



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.756/2
du 4 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne la répartition des grades pour l'application des dispositions transitoires du régime des mandats'

Le 28 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne la répartition des grades pour l'application des dispositions transitoires du régime des mandats'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Cette procédure est motivée en raison du fait que ce projet d'arrêté contient des dispositions indispensables pour la bonne mise en œuvre de la procédure de désignation des mandataires dont l'application ne peut être retardée.

En raison des modifications de l'organigramme du Ministère, certains postes, jadis occupés par des mandataires de rang 16, ont pour vocation à être occupés par des mandataires de rang 16+. Sans les modifications contenues dans le présent projet d'arrêté, les personnes, actuellement en place dans les emplois de rang 16, ne pourront pas être désignées dans les nouveaux emplois de rang 16+ en application des articles 55 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux.

La procédure de désignation des nouveaux mandataires doit être clôturée pour le 31 décembre 2014, il importe donc que de s'assurer que la modification réglementaire en question sorte ses effets avant cette date ».

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, pour satisfaire à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence mentionnée dans le préambule d'un projet d'arrêté réglementaire doit être identique à celle mentionnée dans la demande d'avis. Il convient dès lors de reproduire dans le préambule la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY